



**Statuts de la
Fédération Internationale de la
Pêche Sportive en Mer - A.s.b.l.
(Association sans but lucratif)
de la C.I.P.S.
(F.I.P.S.-M.)**

Rome, 27 avril 2023

Table des matières

INTRODUCTION.....	5
ARTICLE-1 Dénomination et siège.....	5
ARTICLE -2 Objectifs, but et activités.....	5
ARTICLE-3 Membres	6
ARTICLE-4 Droits et devoirs de membres.....	7
ARTICLE-5 Déchéance de la qualité de membre	8
ARTICLE-6 Structure de la FIPS-M	9
ARTICLE-7 Principales tâches de la FIPS-M.....	9
ARTICLE-8 Assemblée Générale de la FIPS-M	10
ARTICLE-9 Burereau de la FIPS-M.....	12
ARTICLE-10 Tâches du Bureau	13
ARTICLE-11 Commissions de la FIPS-M	13
ARTICLE-12 Le Secrétaire Général et ses fonctions	13
ARTICLE-13 Signature et Comptabilité - Le Trésorier et ses fonctions.....	14
ARTICLE-14 Contrôle de la Gestion Financière	14
ARTICLE-15 Cotisations, Ressources, exercice social, bilan et budget.....	14
ARTICLE-16 Langues officielles	14
ARTICLE-17 Règlement de compétition	15
ARTICLE-18 Mesures de discipline	15
ARTICLE-19 Dopage.....	15
ARTICLE-20 Commission d'Appel.....	16
ARTICLE-21 Modifications des statuts et dissolution de la FIPS-M	16
ARTICLE-22 Disposition interprétative, perte de la personnalité civile.....	17
ARTICLE-23 Ratification des Statuts.....	17

Les représentants des fédérations nationales membres de la Fédération Internationale de la Pêche Sportive en Mer, FIPS-M, déclarent par le présent acte de constituer l'association en association sans but lucratif, A.s.b.l., conformément à la loi du 21 avril 1928, modifiée par les lois, du 22 février 1964, du 4 mars 1994, du 1^{er} août 2001 et du 19 décembre 2002 du Grand-Duché de Luxembourg et d'arrêter comme suit les statuts de la nouvelle association, dont les Fédérations fondatrices sont:

- Österreichischer Verband Meeresangeln - avec siège à Vienne (Autriche)
- Federação Angolana de Pesca Desportiva - avec siège à Luanda (Angola)
- Confederação Brasileira de Pesca e Desportos Subaquáticos - avec siège à Rio de Janeiro (Brésil)
- Deutscher Anglerverband - avec siège à Berlin (Allemagne)
- Belgium Confederation of Sea Anglers - avec siège à Knokke-Heist (Belgique)
- CNFA - China Worldfish - avec siège à Beijing (Chine)
- Hrvatski Savez za Sportski Ribolov na Moru - avec siège à Rijeka (Croatie)
- Hellenic Federation for Underwater Activities, Sportfishing and Finswimming - avec siège à Hellinicon (Grèce)
- Egyptian Angling Federation - avec siège au Caire (Egypte)
- National Federation of Sea Anglers - avec siège à Buckfastleigh (Angleterre)
- Federación Española de Pesca - avec siège à Madrid (Espagne)
- Fédération Française des Pêcheurs en Mer - avec siège à Anglet (France)
- Gibraltar Federation of Sea Anglers - avec siège à Gibraltar
- Irish Federation of Sea Anglers - avec siège à Dublin (Irlande)
- Israeli Sportfishing Association - avec siège à Ramat-Gan (Israël)
- Federazione Italiana Pesca Sportiva - avec siège à Rome (Italie)
- Fédération Luxembourgeoise des Pêcheurs Sportifs - avec siège à Itzig (Luxembourg)
- Savez za Podvodne Aktivnosti i Sportski Ribolov - avec siège à Budva (CNRA Gora-Montegro)
- Namibia Federation of Sea Anglers - avec siège à Windhoek (Namibia)
- Sportvisserij Nederland - avec siège à Bilthoven (Pays-Bas)
- Federacion Nacional de Pesca Desportiva A.C. - avec siège à Tampico (Mexique)
- Polski Związek Wędkarski - avec siège à Varsovie (Pologne)
- Federação Portuguesa de Pesca Desportiva d Alto Mar - avec siège à Povoas de Varzim (Portugal)
- Federação Portuguesa de Pesca Desportiva - avec siège à Lisbonne (Portugal)
- Federazione Samarinese Pesca Sportiva - avec siège à Domagnano (San Marin)

- Scottish Federation of Sea Anglers - avec siège à Kirkcaldy (Ecosse)
- Fédération Sénégalaise de Pêche Sportive - avec siège à Dakar (Sénégal)
- Zveza za Sportni Ribolov na Moru Slovenije - siège à Portoroz (Slovénie)
- Fédération Suisse de Pêche en Mer - avec siège à Genève (Suisse)
- South African Deep Sea Angling Association - avec siège à Pretoria (Afrique du Sud)
- South African Shore Angling Association – avec siège à Durban (Afrique du Sud)
- South African Light Tackle Boat Angling Association - avec siège à Evander (Afrique du Sud)
- Sea Angling United States of America - avec siège à Jupiter (Floride U.S.A.)
- Fédération Tunisienne de Pêches Sportives - avec siège à Tunis (Tunisie)
- Welsh Federation of Sea Anglers - avec siège à Bargoed, Mid-Glamorgan (Pays de Galles)

INTRODUCTION

La Fédération de la Pêche sportive en Mer appelée ci-après FIPS-M est une Fédération Internationale autonome de la C.I.P.S.

Le concept de „Membres” s’étend à toutes les Fédérations Nationales faisant partie de la C.I.P.S. Par Fédérations Internationale on entend l’union des Fédérations Nationales de Pêche Sportive en Mer du monde entier. Les Statuts de la C.I.P.S. gardent leur pleine validité à l’égard de la FIPS-M créée au sein de la C.I.P.S. et à l’égard de ses membres.

ARTICLE-1

Dénomination et siège

1. L’Association au sein de la C.I.P.S. a été fondée le 15 juillet 1972 à Prague et porte le nom de Fédération Internationale de la Pêche Sportive en Mer, FIPS-M, A.s.b.l. Sa durée est illimitée.
2. Le siège de la FIPS-M se trouve au Grand-Duché de Luxembourg - L-5969 ITZIG, 47, rue de la libération. Sur décision de l’Assemblée Générale FIPS-M, il peut être transféré dans la localité du Président ou du Secrétaire Général.

ARTICLE -2

Objectifs, but et activités

1. La FIPS-M de la C.I.P.S. vise à répandre la pêche sportive en mer partout dans le monde, en coopération étroite avec l’ensemble des Fédérations Nationales affiliées à la C.I.P.S. Elle œuvre aussi pour la protection des espèces marines et de leur environnement. Afin de parvenir à cet objectif, elle entend nouer des rapports étroits avec les Fédérations Nationales qui pratiquent la pêche sportive en mer, mais qui ne sont pas affiliées à la C.I.P.S.
2. Le but de la FIPS-M est de contribuer à l’entente et à l’amitié des peuples, conformément à l’idée olympique et au maintien de la paix dans le monde entier par l’intermédiaire du sport de la pêche sportive en mer. Dans ce but, la FIPS-M aura soin d’entretenir des liens amicaux avec toutes les autres organisations mondiales qui poursuivent ces mêmes fins et de coopérer avec ces dernières.
3. La FIPS-M créée au sein de la C.I.P.S. déploie son activité conformément aux Statuts de la C.I.P.S. et elle agit d’après les statuts arrêtés par le Congrès C.I.P.S. et par son Assemblée Générale, d’après le programme de travail, le plan financier et les dispositions ratifiées par le Praesidium de la C.I.P.S., afin de réaliser les arrêtés du Congrès.
4. La FIPS-M est une organisation sportive internationale à caractère universel. Toute Fédération qui, pour des raisons politiques, religieuses ou raciales, admet toute sorte de discrimination au sein de son organisation ou qui appartient ou dépend d’une organisation qui admet des discriminations de ce genre, ne peut pas être membre de la FIPS-M.
5. Les membres de la FIPS-M ne doivent pas être considérés comme étant responsables de leur Gouvernement.

ARTICLE-3

Membres

1. Toute Fédération Nationale qui pratique la pêche sportive en mer, qui reconnaît les statuts de la C.I.P.S. et de la FIPS-M au sein de la C.I.P.S., dont l'admission est approuvée à la majorité par l'Assemblée Générale des Fédérations Nationales affiliées et ratifiée par le Congrès de la C.I.P.S., peut être membre de la FIPS-M.

Il n'en faut pas moins que les Statuts des Fédérations Nationales intéressées indiquent clairement que tout ressortissant de l'Etat auquel ces Fédérations appartiennent peut y adhérer indépendamment de son credo politique et religieux et de la couleur de sa peau. Pour garantir cela, toutes les Fédérations Nationales doivent déposer leurs statuts au Bureau de la C.I.P.S. et au Bureau de la FIPS-M.

2. Il peut être admis pour chaque nation, plusieurs Fédérations Nationales ou autres Organismes Nationaux reconnus, par la Fédération Internationale FIPS-M de la C.I.P.S. Une Fédération ou un autre Organisme National qui n'exerce plus durant trois ans au calendrier sportive une discipline ou plusieurs disciplines de pêche sportives en mer, une ou plusieurs autres Fédérations ou Organismes Nationaux peuvent reprendre cette ou ces disciplines de pêche sportive en mer de la Fédération internationale FIPS-M de la C.I.P.S..

Il ne peut y avoir qu'une seule Fédération par nation et par discipline de pêche sportive en mer, acceptée par la C.I.P.S.. Si plusieurs demandes sont formulées par discipline de pêche sportive en mer, seule la Fédération accréditée et représentative de sa nation sera agréée.

Les disciplines de la FIPS-M sont : la Pêche en Mer à soutenir en bateau ; la Pêche en Mer du Bord de Mer; la Pêche en Mer du Big Game Fishing; la Pêche en Mer à la Mouche et au Lancer, le Lancer du Poids de Mer, la pêche en bateau dans les estuaires avec équipements de pêche léger.

L'ancien Membre doit être informé par le Secrétaire Général de la C.I.P.S., par lettre recommandée, adressée à son dernier siège connu et, sans prise de position de sa part dans les soixante jours qui suivent, son acceptation tacite est admise.

3. La FIPS-M se compose de:
 - a) membres ordinaires ;
 - b) membres postulants ;
 - c) membres promoteurs.
 - a) Membres ordinaires peuvent être les Fédérations qui pratiquent la pêche sportive en mer. Les Fédérations Nationales qui désirent faire partie de la FIPS-M doivent présenter une demande à la F.I.P.S/M avec affiliation à plein droit.
Après avoir été approuvée par l'Assemblée Générale de la FIPS-M, la demande sera soumise à l'attention du Congrès de la C.I.P.S. qui est appelé à se prononcer sur l'admission définitive de la Fédération en question.
 - b) Membres postulants peuvent être les Fédérations qui pratiquent la pêche sportive en mer. Les Fédérations Nationales qui désirent faire partie de la FIPS-M doivent présenter une demande à la F.I.P.S/M avec affiliation à régime partiel.
Après avoir été approuvée par l'Assemblée Générale de la FIPS-M, la demande sera soumise à l'attention du Congrès de la C.I.P.S. qui est appelé à se prononcer sur l'admission définitive de la Fédération en question.
 - c) Membres promoteurs peuvent être les institutions qui reconnaissent les Statuts de la FIPS-M et de la C.I.P.S. et qui contribuent au développement de la pêche sportive en mer dans le monde entier, du point de vue moral et de l'organisation.
Les membres promoteurs de la FIPS-M ne peuvent être admis que par un arrêt du Congrès le la C.I.P.S.

4. Les Fédérations Nationales qui posent leur candidature devant l'Assemblée Générale de la FIPS-M et devant le Congrès de la C.I.P.S. peuvent appuyer leur candidature par l'intermédiaire de leurs représentants, seulement au moment où celle-ci est prise en considération.

L'admission ayant été obtenue, les représentants de la Fédération qui a été admise peuvent participer à la discussion de l'Assemblée Générale de la FIPS-M et du Congrès de la C.I.P.S. à plein droits.

ARTICLE-4

Droits et devoirs de membres

1. Droits

Chaque membre ordinaire a le droit:

- a) de participer avec leurs délégués à l'Assemblée Générale de la FIPS-M et au Congrès de la C.I.P.S., de présenter des motions et des candidatures au moment des élections
- b) de participer aux manifestations de la FIPS-M à égalité de droits
- c) d'être entendu en cas de discussion sur des questions qui les concernent
- d) de jouir de l'appui et de la promotion de la part de la FIPS-M
- e) d'indiquer l'appartenance C.I.P.S et FIPS-M dans leurs statuts et dans leur correspondance
- f) de faire appel aux organismes compétents de la FIPS-M pour trancher des controverses éventuelles
- g) de jouir d'informations régulières sur les événements de la FIPS-M
- h) de demander l'inscription des dates d'organisation dans le calendrier de la FIPS-M et d'organiser des manifestations C.I.P.S.

Chaque membre postulant a le droit:

- a) de participer avec leurs délégués à l'Assemblée Générale de la FIPS-M et au Congrès de la C.I.P.S., sans droit de vote
- b) de participer aux manifestations de la FIPS-M et CIPS à égalité de droits, sans pouvoir les organiser
- c) d'être entendu en cas de discussion sur des questions qui les concernent
- d) de jouir de l'appui et de la promotion de la part de la FIPS-M
- e) d'indiquer l'appartenance C.I.P.S et FIPS-M dans leurs statuts et dans leur correspondance
- f) de faire appel aux organismes compétents de la FIPS-M pour trancher des controverses éventuelles
- g) de jouir d'informations régulières sur les événements de la FIPS-M

Chaque membre promoteur a le droit :

de participer à l'Assemblée Générale de la FIPS-M et au Congrès de la C.I.P.S. avec des délégués observateurs avec voix consultative et de présenter des propositions par l'intermédiaire des commissions auxquelles ils collaborent. Ils jouissent en outre des droits prévus par l'article 4 des membres postulants, point 1.b et 1.g, sans droit de vote.

2. Devoirs

Chaque membre de la FIPS-M doit:

- a) observer les statuts de la C.I.P.S. et de la FIPS-M
- b) formuler ses statuts de sorte qu'ils ne soient pas contraires aux statuts de la C.I.P.S. et de la FIPS-M
- c) observer les dispositions du Règlement de compétition de la FIPS-M ainsi que les Règlements sportifs au cours de toutes les manifestations sportives internationales
- d) appuyer la FIPS-M dans l'accomplissement de ses tâches
- e) promouvoir des rapports amicaux entre les membres

- f) verser régulièrement et ponctuellement les cotisations fixées par le Congrès de la C.I.P.S.

Chaque membre ordinaire doit régler le montant de l'adhésion annuelle FIPS-M à la CIPS. Celui-ci est fixé par le congrès CIPS

Chaque membre postulant doit régler le montant de l'adhésion annuelle FIPS-M à la CIPS du régime partiel suivant, celui-ci est fixé par le congrès CIPS :

Montant de la cotisation annuelle C.I.P.S. :

Année d'adhésion : gratuite

1^{ère} année suivant l'adhésion : 1/3 de la cotisation

2^{ème} année suivant l'adhésion : 2/3 de la cotisation

3^{ème} année suivant l'adhésion : cotisation intégrale

A l'issue de la 3^{ème} année, l'adhésion partielle devient une adhésion de plein droit avec droit de vote et d'organisation des manifestations FIPS-M / CIPS.

ARTICLE-5

Déchéance de la qualité de membre

La qualité de membre de la FIPS-M se perd :

1. Par démission volontaire communiquée par lettre recommandée, avec effet à l'expiration de l'année administrative.
2. Par exclusion :
 - a) Pour violation des principes, des statuts ou des dispositions additionnelles qui les complètent.
 - b) Si une fédération ne possède plus, dans son pays, la qualité d'association nationale de Pêche Sportive.
 - c) Si les cotisations ou droits de participation dus ne sont pas payées par les Fédérations Nationales affiliées à la CIPS conformément à l'article 15 des statuts de la Confédération qui est ainsi rédigé.
Si un Membre ne paye pas sa cotisation avant le 1er mai de l'année en cours, il va recevoir un rappel par le Trésorier de la C.I.P.S. par lettre recommandée, avec copie à la FIPS intéressée, qui l'informerait que le non paiement de sa cotisation entraîne la suspension immédiate de ses droits.
Si la cotisation est versée après l'avertissement il sera réintégré à réception du versement.
Dans la négative il cessera d'être membre de la CIPS.
Les membres affiliés à plusieurs FIPS pour différentes disciplines ne seront suspendus ou exclus que pour la FIPS concernée par le non paiement. (ou les non paiements.)

L'exclusion d'un membre ne pourra être prononcée que moyennant l'observation des formalités et conditions prévues par l'article 12 de la loi du 21 avril 1928.

Art. 12. L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas prévus par les statuts et par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix. L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, à moins de stipulations contraires dans les statuts.

3. Les démissions doivent être adressées aux Secrétariat Général FIPS-M. Elles seront communiquées au secrétariat général de la CIPS.

4. Les Membres démissionnaires ou exclus perdent la qualité de membre de la FIPS-M et tous leurs droits à l'égard de la CIPS et des organisations FIPS-M. Ils n'ont aucun droit ni au remboursement des cotisations ou droits de participation versées, ni sur le patrimoine de la FIPS-M.

ARTICLE-6

Structure de la FIPS-M

La FIPS-M se compose:

1. d'un Bureau.
2. d'une Commission Technique chargée du Règlement de compétition, du calendrier sportif international.

ARTICLE-7

Principales tâches de la FIPS-M

1. Afin de développer le monde la pêche en mer, la FIPS-M au sein de la C.I.P.S. organise chaque année des Championnats du Monde, de continents et de zones.

Le but des Championnats est de permettre aux Fédérations Nationales qui sont adhérentes à la FIPS-M de se mesurer dans la pêche en mer au cours d'épreuves sportives afin de permettre de se connaître et d'avoir des rapports amicaux, tout en contribuant à la compréhension des peuples.

2. La FIPS-M appuie toute initiative des Fédérations Nationales qu'elle rassemble visant à organiser des rencontres internationales, des coupes ou des tournois.
3. La FIPS-M doit veiller à ce que les Statuts de la C.I.P.S. et ses propres Statuts ainsi que le Règlement de compétition soient toujours respectés au cours des manifestations internationales que l'on organise en son nom.
4. Dans ce but, toute Fédération Nationale est appelée, au moment même où elle se charge d'organiser des championnats du monde ou continentaux, des coupes du monde ou continentales ou encore des tournois internationaux, à remettre à la FIPS-M une déclaration écrite dans laquelle elle s'engage à respecter les statuts de la C.I.P.S., les statuts de la FIPSM et le règlement de compétition.

Avant de pouvoir organiser une manifestation sportive, une fédération doit pouvoir justifier d'une participation à 3 compétitions dans la même discipline dans les 6 années précédentes. Toutefois, si elle justifie auprès de la commission technique de la FIPS-M, qu'elle a toutes les capacités d'accueil, de préparation et d'expérience nécessaire, une dérogation après une visite obligatoire d'un responsable de la commission technique FIPS-M peut être accordé, si elle en fait la demande au secrétariat général FIPS-M.

5. Zones Géographiques.

La FIPS-M accepte que les pays membres de la CIPS d'une même région du monde peuvent se constituer en zones à l'initiative d'une ou plusieurs fédérations ou organismes nationaux dont la FIPS-M assurera la gestion, la délimitation et la réalisation de zones qui lui sont propres. (voir Règlement d'Ordre Intérieur FIPS-M)

ARTICLE-8

Assemblée Générale de la FIPS-M

1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la FIPS-M, qui doit se prononcer sur les questions d'interprétation des statuts de la FIPS-M et sur les motions à présenter au congrès de la C.I.P.S. , selon les statuts de cette dernière. Ces motions ne peuvent pas faire l'objet d'une délibération de la part de l'Assemblée Générale de la FIPS-M.
2. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit tous les ans, pendant un seul jour, au cours du Congrès de la C.I.P.S.
3. L'Assemblée Générale **ordinaire** est régulièrement constituée par les membres ayant droits de vote présents ou représentés lors de la tenue de l'Assemblée.
4. L'Assemblée Générale comprend:
 - a) les délégués des membres ordinaires
 - b) les délégués des membres postulants
 - c) le Bureau
 - d) les délégués des membres promoteurs
5. Chaque membre ordinaire dispose d'une seule voix.
6. En principe, l'endroit et la date de l'Assemblée Générale sont établis concomitamment avec le Congrès de la C.I.P.S.
7. L'endroit et la date de l'Assemblée Générale sont établis au moins six mois avant sa convocation.
8. Les motions à présenter à l'Assemblée Générale doivent parvenir au Secrétaire Général de la FIPS-M quatre mois avant la réunion de cette dernière. Le Secrétaire Général, sur décision du Président, doit transmettre ces motions au Secrétaire Général de la C.I.P.S. conformément aux statuts C.I.P.S. .
9. L'ordre du jour et les propositions qui sont parvenus au Secrétaire Général de la FIPS-M doivent être envoyés à tous les membres au moins un mois avant le début de l'Assemblée Générale.
10. Les propositions visant à modifier le Règlement de compétition doivent être envoyées, par l'entremise du Secrétaire Général de la FIPS-M à toutes les fédérations membres un mois avant l'Assemblée Générale.

Les modifications du Règlement de compétition doivent être approuvées par la majorité des membres présents ou représentés.
11. L'Assemblée Générale ne peut examiner que les propositions qui ont été inscrites à l'ordre du jour.
12. Les motions à caractère urgent peuvent être discutées si elles obtiennent la majorité voix des membres présents ou représentés.
13. Pour pouvoir exercer le droit de vote, le délégué devra être porteur d'une procuration écrite de sa Fédération.
14. Tout délégué doit faire partie de la Fédération qu'il représente.
15. Tout membre qui ne peut pas participer à l'Assemblée Générale doit en prévenir le Bureau par écrit. Dans ce cas, le délégué d'une autre Fédération Nationale, porteur d'une procuration écrite, pourra représenter ses intérêts à l'Assemblée Générale. Chaque délégué ne peut représenter qu'une seule Fédération membre absente.
16. Les membres du Bureau peuvent défendre les intérêts de leur Fédération Nationale à l'Assemblée Générale.
17. En principe, l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Ordinaire doit comprendre les points suivants :

- a) Ouverture de l'Assemblée Générale
- b) Etablissement du quorum
- c) Approbation de l'ordre du jour
- d) Rapport du Bureau
- e) Rapport des Commissions
- f) Discussion des rapports
- g) Approbation des rapports du Bureau
- h) Adaptations et modifications des règlements de compétition
- i) Discussion des motions, attribution des Championnats du monde et délibération
- j) Admission de nouveaux membres
- k) Adoption du programme de travail du bureau et des Commissions et adoption du plan financier
- l) Les élections prévues par l'ordre du jour, aux termes des statuts
- m) Remarques

18. Elections

- a) L'élection du Bureau se fera par bulletin de vote.
- b) L'élection du Président par l'Assemblée Générale de la FIPS-M doit être ratifiée par le Congrès de la C.I.P.S.
- c) Si une telle ratification était refusée, il faudra convoquer immédiatement une autre Assemblée Générale de la FIPS-M chargée de répéter l'élection du Président.

En ce qui concerne les élections du Comité Directeur et de la Commission Technique FIPS-M, les candidatures doivent être transmises sous forme écrite par la Fédération Nationale au secrétariat FIPS-M 40 jours avant la date de l'élection. Le secrétaire général FIPS-M enverra un accusé de réception à la fédération présentant un candidat.

19. Les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés, à l'exception des décisions suivantes : (selon : Loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif)

- a) modification des statuts
- b) exclusion d'un membre de la FIPS-M au sein de la C.I.P.S.
- c) dissolution de la FIPS-M

20. Le Président et le Secrétaire Général sont chargés de rédiger et de signer les procès-verbaux officiels de l'Assemblée Générale.

ARTICLE-9

Bureau de la FIPS-M

Le Bureau de la FIPS-M est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans.

Il se compose:

- a) du Président, chargé de la direction générale de la FIPS-M. Il fait partie du Bureau de la C.I.P.S. Il représente la FIPS-M à l'extérieur et envers les tiers.
- b) d'un Vice-président chargé du Règlement de compétition et du calendrier sportif international.
- c) d'un Vice-président chargé des relations avec des nouveaux membres et de la Jeunesse.
- d) d'un Vice-président chargé des problèmes de l'environnement et de la protection des espèces.
- e) du Secrétaire Général, en accord avec le Président, est chargé de l'observation des statuts et de la correspondance. Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux. Il peut sur demande du Président faire fonction de Président délégué.

Sur proposition du Président, un Secrétaire Général délégué peut être désigné par l'Assemblée Générale. Le secrétaire général et le secrétaire général délégué doivent au moins parler et écrire les deux langues officielles CIPS, qui sont le Français et l'Anglais.

- f) du Trésorier, qui doit avoir des connaissances de comptabilité et de gestion financière. Il est responsable de la liquidation des affaires financières, de dresser le bilan des comptes à la fin de l'année écoulée et de faire un budget prévisionnel pour l'année suivante.
1. Le bureau peut désigner un responsable des communications et des publications sur les médias sociaux. Il assistera aux réunions du bureau à voix consultative.
 2. Le Vice-président chargé du Règlement de compétition est responsable de la Commission technique. La Commission comprend autant de membre qu'il y a de disciplines de pêche sportive en mer.
 3. Si le Président, pour des raisons de santé ou pour d'autres raisons, n'est plus en mesure de remplir ses fonctions, le Bureau de la FIPS-M doit proposer au Praesidium de la C.I.P.S. le président délégué pour le remplacer.
 4. Le Président délégué proposé est tout de suite appelé à faire fonction de Président, en attendant de connaître les décisions du Praesidium de la C.I.P.S.
 5. Le Bureau pourra être étendu seulement par une élection complémentaire au cours de la prochaine Assemblée Générale de la FIPS-M.
 6. Tout membre du bureau ou de la commission technique qui perd en cours de mandat l'accréditation de sa fédération, par exemple pour une raison grave, peut être remplacé par un autre membre proposé par sa fédération. Ce remplacement doit être autorisé par un vote du bureau FIPS-M et il doit être confirmé, en dernier, par l'assemblée générale suivante de la FIPS-M.
 7. Si un membre du bureau ou de la commission technique n'est pas présent, sans raison valable, à 3 réunions consécutives, le bureau peut demander son remplacement immédiat par une autre personne de son choix qui devra être confirmée par l'AG suivante de la FIPS-M.
 8. Tout membre du bureau ou de la commission technique doit, lors de sa candidature à une fonction dirigeante FIPS-M, présenter au secrétaire général, une lettre d'agrément de sa fédération propre qui doit préciser le poste souhaité.

Tout membre du bureau ou de la commission technique doit au moins parler et écrire une des langues CIPS.

ARTICLE-10

Tâches du Bureau

Le Bureau de la FIPS-M a pour tâche de perfectionner le Règlement de compétition d'après les dernières exigences du sport de la pêche en mer, en coopération étroite avec les Fédérations Nationales groupées dans la FIPS-M et de veiller constamment à ce que les statuts et le Règlement de compétition soient observés.

1. L'approbation et le recrutement des arbitres internationaux sont du ressort du Bureau de la FIPS-M.
2. D'après le Règlement de compétition, le Bureau peut arrêter la suspension d'un sportif pour une période allant jusqu'à deux ans, après avoir entendu les Fédérations Nationales (le Règlement de compétition constitue à cet égard le document de base).
3. En considération des missions de la FIPS-M, le Bureau a droit à se réunir et à convoquer l'Assemblée Générale qui doit, si possible, avoir lieu à l'occasion du Congrès de la C.I.P.S.
4. Le Bureau peut disposer des moyens financiers, qui lui ont été accordés par le Congrès de la C.I.P.S., d'une manière autonome.
5. Le bureau est appelé à rendre compte de son activité à l'Assemblée Générale de la FIPS-M, au Praesidium et au Congrès de la C.I.P.S.

ARTICLE-11

Commissions de la FIPS-M

Afin que les tâches techniques de la FIPS-M puissent être remplies, on a créé une Commission permanente : La Commission technique chargée du Règlement de compétition et du calendrier sportif.

La Commission technique de la FIPS-M, qui a un rôle consultatif pour le bureau, a le droit :

1. d'adopter dans son domaine les mesures prises par le Bureau afin de mettre à exécution les délibérations de l'Assemblée Générale de la FIPS-M et du Congrès de la C.I.P.S.
2. de présenter au Bureau des propositions visant à perfectionner le Règlement de compétition et d'élaborer le calendrier sportif
3. de travailler suivant un programme d'action, un calendrier et un plan financier approuvés par le Bureau.

ARTICLE-12

Le Secrétaire Général et ses fonctions

1. Le Secrétaire Général est responsable de l'ensemble de la gestion administrative de la FIPS-M, y compris des procès-verbaux de l'Assemblée Générale et des réunions du Bureau.

Les procès-verbaux et les invitations, avant d'être envoyés aux différentes Fédérations Nationales, doivent être toutefois portés à la connaissance du Président, qui doit les signer.

2. Le secrétaire Général doit soumettre les correspondances importantes au Bureau.

ARTICLE-13

Signature et Comptabilité - Le Trésorier et ses fonctions

Le Trésorier a pour mission la tenue de la comptabilité et des opérations financières liées à la gestion de la FIPS-Mer.

La seule signature du Président ou du Trésorier engage l'Association envers les tiers sans qu'ils doivent justifier d'une autorisation préalable.

ARTICLE-14

Contrôle de la Gestion Financière

1. La gestion financière de l'association est surveillée et contrôlée par l'audit des vérificateurs aux comptes de la C.I.P.S.
2. Le président de l'audit des vérificateurs au compte fait au Présidium CIPS un rapport sur le résultat de leur contrôle. Ils peuvent prendre inspection de tous les documents, notamment des registres et des pièces comptables.

ARTICLE-15

Cotisations, Ressources, exercice social, bilan et budget

1. Toutes les Fédérations qui sont membres de la FIPS-M doivent payer la cotisation annuelle CIPS à la trésorerie de la C.I.P.S.
2. Les ressources de l'association se composent notamment :
 - a) de la subvention annuelle de la Confédération Internationale de la Pêche sportive, CIPS.
 - b) des droits de participation des équipes nationales participant aux championnats sous l'égide de la FIPS-M.
 - c) des dons ou de legs éventuels
 - d) Rémunérations ou subventions provenant d'organismes nationaux ou internationaux pour des droits aux compétitions internationales ou des travaux (études, participations).
3. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.
4. Le 31 décembre de chaque année le trésorier arrête et clôture l'exercice. Il dresse également le budget de l'exercice suivant.

ARTICLE-16

Langues officielles

1. Le Français, l'Anglais sont les langues officielles de la FIPS-M.
2. Les Statuts, le Règlement de compétition, les documents et les délibérations de la FIPS-M doivent indiquer dans quelle langue le texte original a été rédigé.
3. Les délégués peuvent prendre la parole même dans une autre langue. Dans ce cas, la traduction dans une des langues citées au point 1 doit être assurée.

ARTICLE-17

Règlement de compétition

Le Règlement de compétition de la FIPS-M constitue une partie intégrante de ces statuts.

ARTICLE-18

Mesures de discipline

1. Les mesures disciplinaires sont prises par l'Assemblée Générale et le Bureau conformément aux statuts de la FIPS-M et aux statuts de la C.I.P.S. . Au cours des compétitions sportives, les mesures disciplinaires sont prises par le jury conformément au Règlement de compétition.
2. Parmi les mesures disciplinaires de la FIPS-M il y a:
 - a) l'avertissement
 - b) le blâme
 - c) la suspension de l'individu ou de l'équipe à l'occasion de compétitions sportives ou de disciplines individuelles
 - les suspensions dues au changement de Fédération, conformément au Règlement de compétition
 - la suspension temporaire
 - d) l'exclusion définitive
3. Ces sanctions peuvent être prises contre les Fédérations membres ainsi que les individus qui ont violé les statuts de la C.I.P.S. ou les statuts et le Règlement de compétition de la FIPS-M ou qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations vis-à-vis de la C.I.P.S. et de la FIPS-M.

ARTICLE-19

Dopage

1. Les règlements antidopage en vigueur sont ceux de la WADA.
2. Les règles antidopage s'appliquent :
 - a) A toutes les fédérations nationales membres de la FIPS-M en vertu de leur statut, leur accréditation ou de leurs participations aux activités ou manifestations organisées sous l'égide de la FIPS-M.
 - b) A chaque compétiteur participant aux activités ou manifestations de la FIPS-M.
 - c) A tous les contrôles du dopage sur lesquels la FIPS-M a juridiction.

La FIPS-M s'assure que tous les contrôles au niveau national effectués auprès de ses fédérations nationales affiliées respectent les règles antidopage.

Au cas où la FIPS-M déléguerait par l'intermédiaire de la fédération nationale organisatrice la responsabilité des contrôles à une organisation nationale antidopage (ONA), les règles antidopage de la WADA devront s'appliquer.

ARTICLE-20

Commission d'Appel

1. La Commission d'Appel, composée de trois membres, pourra être élue par l'Assemblée Générale FIPS-M. La Commission d'Appel désigne son président qui doit avoir une formation juridique.
2. Tout litige en relation avec les statuts, règlements, directives et décision du bureau FIPS-M, et pour lequel il n'existe aucun organe compétent, sera soumis exclusivement au Tribunal Arbitral des Sports à Lausanne (Suisse) qui appliquera ses propres règles de procédure. Ses décisions sont sans appel.

ARTICLE-21

Modifications des statuts et dissolution de la FIPS-M

Modification des statuts

Législation luxembourgeoise

Loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif

Mém. 1928, p. 521 et p. 773 mod. L. 22 février 1984, Mém. 1984, p. 260; L. 4 mars 1994, Mém. 1994, p. 300; L. 1er août 2001, Mém. 2001, p. 2440; L. 19 décembre 2002, Mém. 2002, p. 3630 ; L. 19 décembre 2008, Mém. 2008, p. 2621 ; L. 27 mai 2016, Mém. 2016, p. 1729 L. 16 juin 2017, Mém. A N° 592 du 27 juin 2017

Art. 8. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents; mais, dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, les règles qui précèdent sont modifiées comme suit:

a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés;

b) la décision n'est admise, dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix;

c) si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des associés ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

Dissolution de l'association

1. La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que moyennant l'observation des formalités et conditions prévues par l'article 20 de la loi du 21 avril 1928.

Art. 20. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association qui si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. La dissolution ne sera admise que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Toute décision qui prononce la dissolution, prise par une assemblée ne réunissant pas les deux tiers des membres de l'association, est soumise à l'homologation du tribunal civil.

2. La FIPS-M ne peut être dissoute qu'à la suite d'une délibération de l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet.
3. L'Assemblée Générale qui est appelée à dissoudre la FIPS-M doit décider quel va être l'emploi du patrimoine existant. L'Assemblée Générale qui est appelée à dissoudre la FIPS-M doit veiller à nommer des liquidateurs.

ARTICLE-22

Disposition interprétative, perte de la personnalité civile

1. Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il y a lieu de référer à la loi du 21 avril 1928 du Grand-Duché de Luxembourg.
2. La perte, pour une raison quelconque de la personnalité civile, n'entraîne pas la dissolution de l'association, qui continue d'exister comme association de fait.

ARTICLE-23

Ratification des Statuts

Les statuts originaux ont été ratifiés par l'Assemblée Générale de la FIPS-M le 15 juillet 1972 à Prague et ils ont été approuvés par le Congrès de la C.I.P.S. le 15 juillet 1972 à Prague.

Modification des statuts FIPS-M ratifiée par l'Assemblée générale de la FIPS-M le 13 mai 2005 à Palerme et approuvés par le congrès de la CIPS le 14 mai 2005 à Palerme, dont la Version Française des Statuts FIPS-M, a été enregistrée à Luxembourg à la Chambre de Commerce au Service de l'Enregistrement et Domaines, bureau des sociétés le 4 février 2005 sous la référence : LSO BB / 01366.

La modification de ces statuts comme association sans but lucratif, A.s.b.l., a été ratifiée par l'Assemblée Générale de la FIPS-M le 11 mai 2007 à Prague et ils ont été approuvés par le Congrès de la C.I.P.S. le 12 mai 2007 à Prague. La version française des statuts FIPS-M comme A.s.b.l. a été enregistrée à Luxembourg le 12 juin 2007 et inscrit sous le numéro F7236 comme A.s.b.l.

Les statuts ont été modifiés et ratifiés par l'assemblée de la FIPS-M le 17 avril 2009 et approuvés par le Congrès C.I.P.S. le 18 avril 2009 à Dresden.

Les statuts ont été modifiés et ratifiés par l'Assemblée Générale de la FIPS-M le 1 avril 2011 et approuvés par le Congrès C.I.P.S. le 2 avril 2011 à Rome.

Les statuts ont été modifiés et ratifiés par l'Assemblée Générale de la FIPS-M le 27 avril 2023 à Rome et approuvés par le Congrès C.I.P.S. le 29 avril 2023 à Rome.

Le texte original des statuts est le texte en langue française.

Pour la Fédération Internationale de Pêche Sportive en Mer, FIPS-M.

Le Président : Gilbert Zangerlé



.....

Vice-Président : Carlos Baptista



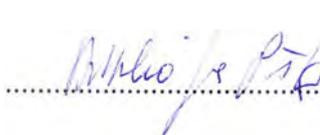
.....

Vice-Président : Alberto Marchi



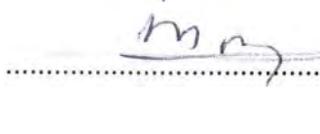
.....

Vice-Président : Juan Antonio Barreda



.....

Secrétaire Général : Attilio La Porta



.....

Trésorier : Louis Morvan



.....